|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des Radiocommunications Genève, 22-24 mai 2013** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG13-1/10-F** |
| **29 avril 2013** |
| **Original: anglais** |
| Directeur du Bureau des radiocommunications | |
| MISE à JOUR DES Lignes directrices relatives aux méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications, des commissions d'études des radiocommunications  et des groupes associés | |

Un projet de révision des Lignes directrices relatives aux méthodes de travail a été établi en vue d'être examiné par le GCR, pour tenir compte des modifications apportées à la Résolution UIT-R 1 par l'AR-12 ainsi que des méthodes de travail par voie électronique les plus récentes. Le projet de révision figure dans la pièce jointe.

PIèCE JOINTE

Lignes directrices relatives aux méthodes de travail de l'Assemblée   
des radiocommunications, des commissions d'études des   
radiocommunications et des groupes associés

**2013**

TABLE DES MATIÈRES

Page

[1 Rappel 4](#_Toc355943744)

[2 Réunions 4](#_Toc355943745)

[2.1 Assemblée des radiocommunications (AR) 4](#_Toc355943746)

[2.2 Réunions de préparation à la Conférence (RPC) et Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure (Commission spéciale) 4](#_Toc355943747)

[2.3 Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études de l'UIT‑R 4](#_Toc355943748)

[2.4.1 Participation aux réunions 5](#_Toc355943749)

[2.4.2 Calendrier des réunions 5](#_Toc355943750)

[2.4.3 Convocation des réunions 6](#_Toc355943751)

[2.4.3.1 Assemblée des radiocommunications 6](#_Toc355943752)

[2.4.3.2 Sessions de la RPC 6](#_Toc355943753)

[2.4.3.3 Réunions des commissions d'études (y compris le CCV) 6](#_Toc355943754)

[2.4.3.4 Groupes subordonnés (GT, GA, etc.) 6](#_Toc355943755)

[2.4.4 Dispositions à prendre pour les réunions organisées au siège de l'UIT à Genève 6](#_Toc355943756)

[2.4.4.1 Inscription des participants 6](#_Toc355943757)

[2.4.4.2 Mise à disposition des documents pendant les réunions 7](#_Toc355943758)

[2.4.4.3 Interprétation simultanée dans les langues officielles de l'Union 7](#_Toc355943759)

[2.4.5 Dispositions prises pour les réunions organisées en dehors de Genève 7](#_Toc355943760)

[3 Documents 7](#_Toc355943761)

[3.1 Soumission de contributions aux réunions 7](#_Toc355943762)

[3.2 Elaboration des contributions 7](#_Toc355943763)

[3.3 Délais de soumission des contributions 7](#_Toc355943764)

[3.4 Publication sur le site web 8](#_Toc355943765)

[3.5 Séries de documents 8](#_Toc355943766)

[3.5.1 Contributions 8](#_Toc355943767)

[3.5.2 Documents temporaires (TEMP) 8](#_Toc355943768)

[3.5.3 Documents administratifs (ADM) 9](#_Toc355943769)

[3.5.4 Documents d'information (INFO) 9](#_Toc355943770)

[3.5.5 Rapport de synthèse à la commission d'études 9](#_Toc355943771)

[3.5.6 Rapport du Président à la réunion suivante du groupe 9](#_Toc355943772)

[3.5.7 Comptes rendus des réunions des commissions d'études 10](#_Toc355943773)

[3.5.8 Notes de liaison 10](#_Toc355943774)

[3.5.9 Documents «bleus» pour l'approbation des projets de Recommandation par voie de consultation 10](#_Toc355943775)

[3.5.10 Documents «roses» 10](#_Toc355943776)

[3.5.11 Documents «PLEN» 10](#_Toc355943777)

[4 Procédures concernant les réunions des commissions d'études 10](#_Toc355943778)

[4.1 Examen de projets de Recommandation 10](#_Toc355943779)

[4.1.1 Adoption de projets de Recommandation en réunion de commission d'études 10](#_Toc355943780)

[4.1.2 Adoption de projets de Recommandation par correspondance 11](#_Toc355943781)

[4.1.3 Décision concernant la procédure d'approbation 11](#_Toc355943782)

[4.1.4 Domaine d'application des Recommandations 11](#_Toc355943783)

[4.2 Traitement des Questions par les commissions d'études 11](#_Toc355943784)

[4.2.1 Lignes directrices applicables aux Questions attribuées aux commissions d'études 11](#_Toc355943785)

[4.2.2 Adoption et approbation des Questions 12](#_Toc355943786)

[4.3 Approbation des Manuels 12](#_Toc355943787)

[4.4 Procédure applicable aux projets de Résolution, de Décision et de Voeu et aux Rapports des commissions d'études 12](#_Toc355943788)

[4.5 Edition 12](#_Toc355943789)

[4.6 Mise à jour ou suppression de Recommandations et de Questions 12](#_Toc355943790)

[5 Approbation des Recommandations 13](#_Toc355943791)

[5.1 Application de la procédure d'adoption et d'approbation simultanées (PAAS) 13](#_Toc355943792)

[5.2 Procédure d'approbation des Recommandations 13](#_Toc355943793)

[6 Liaison et collaboration avec d'autres organisations 13](#_Toc355943794)

[7 Participation à distance 13](#_Toc355943795)

[8 Politique en matière de droits de propriété intellectuelle 14](#_Toc355943796)

[9 Lignes directrices et formulaire relatifs aux droits d'auteur afférents aux logiciels 14](#_Toc355943797)

# 1 Rappel

Les méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications (AR) et des commissions d'études des radiocommunications sont définies dans la Résolution UIT‑R 1[[1]](#footnote-1)\*, dans laquelle il est précisé que le Directeur publie des *Lignes directrices* sur les méthodes de travail qui viennent s'ajouter à ladite Résolution et la complètent.

La présente édition des *Lignes directrices* remplace la version publiée dans la Circulaire administrative CA/177 du 25 novembre 2008.

# 2 Réunions

## 2.1 Assemblée des radiocommunications (AR)

Les responsabilités et les fonctions des Assemblées des radiocommunications sont décrites dans l'article 13 de la Constitution et dans l'article 8 de la Convention. Les méthodes de travail des Assemblées des radiocommunications sont exposées au § 1 de la Résolution UIT‑R 1.

Peu après une Assemblée des radiocommunications, une circulaire administrative (CA) est envoyée aux Etats Membres de l'UIT et aux Membres du Secteur des radiocommunications, pour les inviter à participer aux travaux des commissions d'études des radiocommunications, de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure et des groupes qui leur sont subordonnés[[2]](#footnote-2)\*\*. La circulaire, qui donne la liste de tous les groupes actuels, invite les membres à signaler au Bureau quels circulaires et documents relatifs aux commissions d'études ils souhaitent recevoir.

## 2.2 Réunions de préparation à la Conférence (RPC) et Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure (Commission spéciale)

Comme indiqué au § 4 de la Résolution UIT‑R 1, la Résolution UIT‑R 2 décrit les attributions et les fonctions de la RPC, l'Annexe 1 de cette Résolution expose de façon détaillée ses méthodes de travail et l'Annexe 2 contient les Lignes directrices relatives à l'élaboration du projet de Rapport de la RPC. En outre, le § 11 de l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 2 dispose que, pour le reste, le travail de la RPC sera organisé conformément à la Résolution UIT-R 1.

La Résolution UIT-R 38 décrit les activités de la Commission spéciale et le point 5 du *décide* dispose que la Commission spéciale doit adopter les méthodes de travail des Commissions d'études chaque fois que cela est possible, y compris en créant un Groupe de travail, s'il y a lieu.

En conséquence, sauf indication contraire, les renseignements fournis aux § 2.4, 3, 4.4 et 7 ci‑dessous s'appliquent également à la RPC et à la Commission spéciale.

## 2.3 Présidents et Vice-Présidents des commissions d'études de l'UIT‑R

Le § 5.1 de la Résolution UIT‑R 1 contient des informations sur la tenue des Commissions d'études.

**2.4 Commissions d'études, Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV), groupes qui leur sont subordonnés (groupes de travail (GT), groupes d'action (GA), groupes de travail mixtes (GTM), groupes d'action mixtes (GAM), groupes de Rapporteurs (GR), groupes mixtes de Rapporteurs (GMR), groupes de travail par correspondance (GC)) et Rapporteurs**

Les articles 11 et 20 de la Convention décrivent les responsabilités, les fonctions et l'organisation des commissions d'études des radiocommunications. Les méthodes de travail des commissions d'études et des groupes qui leur sont subordonnés sont décrites au § 2 de la Résolution UIT‑R 1. Les § 2.13 à 2.18 notamment décrivent de manière détaillée la différence entre les Rapporteurs, les groupes de Rapporteurs, les groupes mixtes de Rapporteurs et les groupes de travail par correspondance ainsi que les dispositions qui leur sont applicables.

A noter que les groupes de Rapporteurs et les groupes mixtes de Rapporteurs sont au service des groupes de travail et des groupes d'action et qu'ils sont de ce fait soumis à certaines limites budgétaires et logistiques.

### 2.4.1 Participation aux réunions

Les Etats Membres et les Membres du Secteur des radiocommunications sont habilités à participer aux réunions dont il est question dansla Résolution UIT‑R 1. Ils disposent des pleins droits de participation (voir l'article 3 de la Constitution), sous réserve toutefois de certaines restrictions applicables aux Membres du Secteur des radiocommunications en ce qui concerne l'adoption et l'approbation de certains types de textes: Résolutions, Recommandations et Questions.

Les Associés sont autorisés à participer aux travaux d'une commission d'études donnée (y compris à ceux des groupes qui lui sont subordonnés), sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison de cette commission d'études (voir les numéros 241A et 248B de la Convention). Les droits des Associés sont exposés en détail dans la Résolution UIT-R 43.

Les établissements universitaires, les universités et les instituts de recherche associés (ci-après dénommés les «établissements universitaires») pourront participer aux activités des groupes de travail des Commissions d'études dans le cadre du Secteur des radiocommunications. Les droits des établissements universitaires sont exposés en détail dans la Résolution UIT-R 63.

Le Directeur peut, après consultation du président de la commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur des radiocommunications à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle commission d'études ou dans des groupes relevant de celle-ci (voir le numéro 248A de la Convention; voir également le § 6 des présentes *Lignes directrices)*. Le statut des experts et celui des observateurs sont définis aux numéros 1001 et 1002 de l'Annexe de la Convention.

### 2.4.2 Calendrier des réunions

Les réunions des commissions d'études et des groupes qui leur sont subordonnés sont organisées conformément au programme des réunions établi par le Directeur en concertation avec les Présidents des commissions d'études. Ce programme est élaboré compte dûment tenu du Plan opérationnel de l'UIT‑R et du budget alloué aux réunions des commissions d'études. Le calendrier complet des réunions peut être consulté sur le site web de l'UIT‑R: <http://www.itu.int/events/upcomingevents.asp?lang=en&sector=ITU-R>.

### 2.4.3 Convocation des réunions

#### 2.4.3.1 Assemblée des radiocommunications

Les Assemblées des radiocommunications sont annoncées suffisamment à l'avance (au moins six mois) par une circulaire administrative (CACE) accompagnée d'une invitation du Secrétaire général. La circulaire, envoyée à tous les Etats Membres et Membres du Secteur des radiocommunications, contient notamment des informations sur les documents attendus, la structure provisoire des commissions, les contributions et les dispositions prises pour la participation.

#### 2.4.3.2 Sessions de la RPC

Les sessions de la RPC sont annoncées dans une circulaire administrative (CA), envoyée au moins quatre mois à l'avance pour la première session et au moins six mois à l'avance pour la seconde session. Les circulaires sont envoyées à tous les Etats Membres et aux Membres du Secteur des radiocommunications.

#### 2.4.3.3 Réunions des commissions d'études (y compris le CCV)

Les réunions des commissions d'études (y compris le CCV) sont annoncées dans une circulaire administrative (CACE) envoyée au moins trois mois à l'avance à tous les Etats Membres, aux Membres du Secteur des radiocommunications et aux Associés (pour la commission d'études pertinente).

#### 2.4.3.4 Groupes subordonnés (GT, GA, etc.)

Les réunions des groupes de travail, groupes d'action, etc., sont annoncées au moins trois mois à l'avance dans une lettre circulaire (LCCE) envoyée à tous les Etats Membres, Membres du Secteur des radiocommunications, Associés et établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT-R ayant fait part au BR de leur intention de participer aux travaux des groupes concernés. Un délai plus court peut être requis à titre exceptionnel, dans le cas d'une réunion urgente d'un groupe d'action par exemple.

Les réunions de plusieurs groupes relevant d'une même commission d'études sont habituellement annoncées en une fois, et des annexes distinctes fournissent les détails des réunions de chaque groupe.

### 2.4.4 Dispositions à prendre pour les réunions organisées au siège de l'UIT à Genève

Un document d'information (INFO) publié au début de chaque réunion (ou bloc de réunions) rassemble les informations générales à l'intention des participants.

#### 2.4.4.1 Inscription des participants

L'inscription en vue de participer aux travaux des commissions d'études s'effectue uniquement en ligne, par l'intermédiaire du système d'inscription aux événements de l'UIT-R (voir le site <http://itu.int/en/ITU-R/information/events>), en faisant appel à des coordonnateurs désignés.

#### 2.4.4.2 Mise à disposition des documents pendant les réunions

Toutes les contributions soumises pour les réunions de l'UIT‑R sont mises à disposition sur le site web de l'UIT-R dès que possible après leur réception par le Secrétariat à Genève (voir les § 3.1, 3.3 et 3.4 ci‑dessous).

Les documents «temporaires» (TEMP) sont disponibles sous forme électronique et sont accessibles sur le site web de l'UIT-R au cours d'une réunion jusqu'à ce que les renseignements correspondants soient insérés dans le Rapport de la réunion et publiés sur le site web (par exemple, dans des Annexes du rapport du Président ou du compte rendu).

Les documents administratifs (ADM) et les documents d'information (INFO) sont disponibles sous forme électronique.

#### L'accès aux documents à l'intention des commissions d'études et des groupes qui leur sont subordonnés est réservé aux utilisateurs inscrits au système TIES.2.4.4.3 Interprétation simultanée dans les langues officielles de l'Union

Un service d'interprétation simultanée dans toutes les langues officielles de l'Union est normalement assuré lors de toutes les réunions des commissions d'études, sur la base de la participation annoncée.

### 2.4.5 Dispositions prises pour les réunions organisées en dehors de Genève

Pour les réunions tenues à l'extérieur de Genève, les dispositions du § 2.23 de la Résolution UIT‑R 1 sont applicables.

# 3 Documents

Les lignes directrices ci-après s'appliquent *mutatis mutandis*, à l'élaboration et à la soumission des documents de l'Assemblée des radiocommunications, des deux sessions de la RPC, des commissions d'études et de la Commission spéciale ainsi que des groupes correspondants qui leur sont subordonnés.

## 3.1 Soumission de contributions aux réunions

Le § 8 de la Résolution UIT‑R 1 donne des renseignements sur les contributions aux travaux des commissions d'études. Il convient de noter en particulier que les contributions destinées aux réunions des commissions d'études et des groupes qui leur sont subordonnés doivent être envoyées au BR par courrier électronique, à l'adresse e-mail indiquée dans la lettre de convocation (voir le § 8.2 de la Résolution UIT‑R 1).

## 3.2 Elaboration des contributions

Des directives sur l'élaboration des contributions pour les réunions sont exposées de manière détaillée au § 8.2 de la Résolution UIT-R 1.

## 3.3 Délais de soumission des contributions

Les délais de soumission des contributions sont indiqués au § 8.3 de la Résolution UIT-R 1.

Dans le cas de la seconde session de la RPC, les documents *dont la traduction n'est pas demandée* doivent être reçus avant 16 heures UTC, quatorze jours civils avant le début de la réunion.

## 3.4 Publication sur le site web

Les contributions sont publiées «telles qu'elles ont été reçues» sur une page web créée à cette fin dans un délai d'un jour ouvrable, et les versions officielles sont publiées dans un délai de trois jours ouvrables sur ce site web. Les administrations doivent utiliser le gabarit fourni par l'UIT-R pour soumettre leurs contributions.

Il est conseillé aux participants titulaires d'un compte TIES d'utiliser le «Système de notification du web de l'UIT» (aller à [http://www.itu.int/online/mm/scripts/notify](http://www.itu.int/online/mm/scripts/notify )) qui les avertira immédiatement, par courrier électronique, lorsqu'un nouveau document (y compris les lettres circulaires) est mis sur le site web de l'UIT‑R.

## 3.5 Séries de documents

### 3.5.1 Contributions

Chaque groupe a sa propre série de contributions, qui sont mises en ligne sur sa page web. Cette série s'étend sur toute la période d'études, c'est-à-dire dans l'intervalle entre deux Assemblées des radiocommunications successives, et comprend toutes les contributions soumises à ce groupe ainsi que les rapports de son Président. Dans le cas de la RPC, la série recommence à chaque session. Après l'ouverture d'une réunion, des documents temporaires sont utilisés comme indiqué au § 3.5.2 ci-dessous. Les notes de liaison soumises après l'expiration du délai prévu au § 3.3 ci-dessus sont incluses dans la série des contributions du groupe concerné, comme peuvent l'être les rapports des Présidents des groupes ou d'une personne désignée par un groupe (par exemple, un Rapporteur), bien que tout doive être fait pour que les rapports en question soient soumis avant la date limite.

Les documents envoyés aux commissions d'études par les groupes de travail et les groupes d'action sont aussi acceptés après l'expiration du délai.

### 3.5.2 Documents temporaires (TEMP)

Les documents établis au cours d'une réunion sont dénommés documents temporaires et publiés sur la page web du groupe concerné. Comme leur nom l'indique, il s'agit de documents de travail dans lesquels sont consignés les idées et les opinions exprimées pendant la réunion, et qui permettent d'établir les textes qui seront éventuellement adoptés par le groupe. A la fin de la réunion, les documents temporaires comportant des éléments à conserver sont utilisés pour l'élaboration des documents produits par la réunion, par exemple:

− projets de Recommandation ou de Question nouvelle ou révisée devant être ultérieurement soumis à l'attention de la commission d'études;

− avant-projets de Recommandation (par exemple, projets de nouvelle Recommandation) devenant des Annexes du rapport du Président;

− éléments destinés aux rapports et aux manuels;

− note de liaison concernant d'autres commissions d'études.

Une fois prêts et mis à disposition sur le site web de l'UIT-R, c'est à ces documents qu'il convient de faire référence ultérieurement et non aux documents temporaires originaux (voir aussi le § 2.4.4.2 ci-dessus) et ce, pour une raison importante: il s'agit de faire en sorte que la version d'un texte renvoyé pour complément d'étude soit toujours la version la plus récente – car on y trouve souvent des modifications par rapport au document temporaire d'origine. Voir, à cet égard, le § 3.5.6 ci-après, concernant les annexes des rapports des Présidents.

### 3.5.3 Documents administratifs (ADM)

Les documents de cette série sont utilisés pour les ordres du jour et les questions liées à la gestion et à l'organisation des travaux d'un ou de plusieurs groupes, par exemple, le mandat des sous‑groupes, le calendrier des réunions, etc.

### 3.5.4 Documents d'information (INFO)

Les documents d'information donnent des informations générales sur une réunion (ou des réunions) en cours. Comme indiqué au § 2.4.4, on peut y trouver des renseignements sur les questions d'organisation, par exemple l'élaboration des documents, la réservation des salles, mais aussi des informations locales ou sociales à l'intention des délégués. Il est à noter que les documents INFO ne doivent pas être utilisés pour communiquer des informations sur des questions techniques, de procédure ou de fonctionnement associées à la réunion ou aux réunions concernées.

### 3.5.5 Rapport de synthèse à la commission d'études

Chaque groupe de travail et groupe d'action établit à l'intention de la réunion suivante de la commission d'études dont il relève un rapport de synthèse qui fait partie de la série des contributions de cette commission d'études. Le rapport de synthèse doit indiquer l'état d'avancement du travail du groupe et faire état des progrès réalisés, ainsi que des conclusions qui se sont dégagées depuis la réunion précédente. Il doit être concis (en règle générale, ne pas dépasser cinq pages) et ne doit pas comporter de détails sur les documents, les arrangements et les délibérations des réunions du groupe subordonné.

### 3.5.6 Rapport du Président à la réunion suivante du groupe

Le rapport du Président de la commission d'études à la réunion suivante est un document qui fait partie de la série des contributions du groupe. Il doit être remis au BR pour être posté sur le site web de l'UIT-R dans un délai d'un mois à compter de la fin de la réunion. Outre un état détaillé des travaux réalisés par le groupe, le rapport du Président comprend un certain nombre d'annexes rassemblant des éléments devant être examinés à la réunion suivante (par exemple, projets de nouvelle Recommandation) et des informations permettant de garder une trace durable des activités du groupe. On évitera d'y annexer des contributions non modifiées et on fera référence à ces contributions en indiquant la page web pertinente de l'UIT‑R.

Il conviendrait que le rapport du Président soit élaboré, si possible, dans le mois qui suit la fin de la réunion concernée. Le BR doit publier les «Annexes du rapport du Président» sur le site web de l'UIT‑R dans les deux semaines qui suivent la fin de la réunion. Ces annexes sont publiées sur le web séparément, pour permettre un téléchargement sélectif.

Le Président peut souhaiter mettre à jour son rapport au moyen d'un addendum avant la réunion suivante du groupe, qui rend compte des progrès accomplis dans l'intervalle. Pour toute autre question soulevée ou fait important survenu depuis la réunion précédente, le Président doit élaborer une contribution séparée.

### 3.5.7 Comptes rendus des réunions des commissions d'études

A l'issue de chaque réunion de commission d'études, un compte rendu est établi par le Président, avec l'aide d'un Rapporteur désigné parmi les délégués présents à la réunion. L'objectif principal du compte rendu est de consigner les décisions prises pendant la réunion, et non de retranscrire textuellement chaque intervention. Le compte rendu doit être établi dans les 30 jours suivant la réunion et posté sur le site web de l'UIT‑R pour commentaires. Il peut également contenir des annexes/addenda établis à partir de documents temporaires élaborés au cours d'une réunion, le cas échéant.

Les modifications de forme et la confirmation des interventions faites par les membres durant la réunion pourraient dans l'idéal être soumises au Président dans un délai de 15 jours. Toutefois, le compte rendu restera susceptible de commentaires formels des membres jusqu'à la réunion suivante de la commission d'études concernée, qui en prendra note, ainsi que des commentaires formulés.

### 3.5.8 Notes de liaison

Des notes de liaison peuvent être élaborées en vue de communiquer des informations importantes ou de demander des renseignements à d'autres groupes. On doit indiquer clairement le groupe d'origine et le groupe de destination, l'objet de la note de liaison et les mesures éventuelles requises. En cas de notes de liaison à destinataires multiples, il est utile d'indiquer, le cas échéant: i) le groupe destinataire «principal»; ii) les groupes devant donner suite; et iii) les groupes auxquels le document est envoyé uniquement à titre d'information. Il faudrait aussi préciser la date à laquelle doit parvenir la réponse du(des) groupe(s) d'études destinataire(s), et désigner un point de contact pour toute discussion informelle.

### 3.5.9 Documents «bleus» pour l'approbation des projets de Recommandation par voie de consultation

Les documents de cette série sont désignés par les lettres «BL» et sont utilisés pour l'approbation des projets de Recommandation par voie de consultation.

### 3.5.10 Documents «roses»

Les documents de cette série sont des contributions des Commissions d'études ou des Présidents de Commission d'études à l'Assemblée des radiocommunications. On y trouve généralement des projets de Recommandation et des projets de Question soumis pour approbation, ainsi que les projets de Résolution UIT‑R associées aux travaux spécifiques d'une commission d'études. (N.B. – Les autres Résolutions de l'UIT‑R, de nature administrative, sont produites dans la série des documents PLEN – voir le § 3.5.11.)

### 3.5.11 Documents «PLEN»

Les documents de cette série sont tous les documents des Assemblées des radiocommunications autres que les documents roses. Cette série est utilisée en particulier pour les contributions des Membres.

# 4 Procédures concernant les réunions des commissions d'études

## 4.1 Examen de projets de Recommandation

### 4.1.1 Adoption de projets de Recommandation en réunion de commission d'études

La procédure d'adoption des projets de Recommandation lors d'une réunion de commission d'études est exposée au § 10.2.2 de la Résolution UIT‑R 1.

### 4.1.2 Adoption de projets de Recommandation par correspondance

La procédure d'adoption par correspondance des projets de Recommandation est exposée au § 10.2.3 de la Résolution UIT‑R 1. De plus, s'il n'y a pas d'objection de la part d'un Etat Membre participant à la réunion et si la Recommandation n'est pas incorporée par référence dans le Règlement des radiocommunications, la procédure d'adoption et d'approbation simultanées (PAAS) décrite au § 10.3 de la Résolution UIT‑R 1 est appliquée (voir également le § 5.1 ci-dessous).

### 4.1.3 Décision concernant la procédure d'approbation

Au cours de sa réunion, la commission d'études décide de la procédure définitive à suivre pour rechercher l'approbation de chaque projet de Recommandation conformément au § 10.4.3 de la Résolution UIT‑R 1.

### 4.1.4 Domaine d'application des Recommandations

Chaque Recommandation proposée pour adoption et/ou pour approbation doit comporter un point intitulé «domaine d'application», qui en précise l'objet. Ce point doit toujours figurer dans le texte de la Recommandation, même après son approbation.

## 4.2 Traitement des Questions par les commissions d'études

### 4.2.1 Lignes directrices applicables aux Questions attribuées aux commissions d'études

Les lignes directrices que doivent utiliser les commissions d'études lorsqu'elles examinent les Questions qui leur ont été attribuées figurent dans les § 2.28*bis* à 2.28*quater* de la Résolution UIT‑R 1-6. Ces lignes directrices (§ 2.28*bis* ) permettent de s'assurer: i) que les Questions relèvent du domaine de compétence de l'UIT‑R (conformément aux numéros 150 à 154 et au numéro 159 de la Convention de l'UIT); et ii) que les Questions ne font pas double emploi avec les travaux effectués par d'autres entités internationales. De plus, conformément au § 2.28*ter* de cette Résolution, les commissions d'études sont priées d'évaluer les projets de nouvelle Question proposés pour adoption par rapport à ces lignes directrices, et de joindre cette évaluation lorsqu'elles soumettent ces projets de Question aux administrations pour approbation.

Pour satisfaire à ces dispositions, chaque projet de nouvelle Question soumis pour approbation doit être précédé d'un texte succinct justifiant l'adoption du projet de Question conformément aux lignes directrices précitées.

Il serait tout à fait approprié que les groupes subordonnés tiennent compte des lignes directrices exposées dans les § 2.28*bis* à 2.28*quater* lorsqu'ils élaborent des projets de nouvelle Question. En outre, il serait utile qu'ils rédigent le texte succinct justifiant l'approbation finale.

### 4.2.2 Adoption et approbation des Questions

Conformément au § 3 de la Résolution UIT‑R 1, les Questions nouvelles ou révisées, proposées au sein de commissions d'études, peuvent être adoptées par une commission d'études et approuvées, soit par une Assemblée des radiocommunications, soit par voie de consultation des Etats Membres. La situation actuelle des Questions attribuées à chacune des commissions d'études de l'UIT‑R est spécifiée dans le Document 1 de chaque commission d'études, auquel des révisions sont ajoutées en fonction des besoins. Les Questions sont également accessibles sur les pages web de la commission d'études concernée.

## 4.3 Approbation des Manuels

Conformément au § 2.30 de la Résolution UIT‑R 1, les commissions d'études peuvent approuver des Manuels. Pour accélérer la procédure, elles ont coutume de déléguer au groupe subordonné qui prépare le Manuel le pouvoir d'approuver le texte final, sous réserve de l'accord du Président de la commission d'études et du Président du groupe subordonné concerné. Tel est spécifiquement le cas lorsque l'élaboration des éléments du texte est suffisamment avancée.

## 4.4 Procédure applicable aux projets de Résolution, de Décision et de Voeu et aux Rapports des commissions d'études

Les dispositions du § 2.29 de la Résolution UIT‑R 1 s'appliquent à l'adoption des projets de Résolution et les dispositions du § 2.30 à l'approbation des Décisions, des Voeux et des Rapports.

## 4.5 Edition

Le § 2.19 de la Résolution UIT-R 1 décrit comment les commissions d'études peuvent faire du travail d'édition sur leurs textes.

## 4.6 Mise à jour ou suppression de Recommandations et de Questions

Aux termes du § 11 de la Recommandation UIT‑R 1, il appartient à chaque commission d'études d'examiner les Recommandations et les Questions maintenues et, si elle constate qu'elles ne sont plus nécessaires ou qu'elles sont devenues caduques, d'en proposer la mise à jour ou la suppression. En outre, le § 11.4 de la Résolution UIT-R 1 encourage les commissions d'études à apporter des mises à jour d'ordre rédactionnel aux Recommandations et aux Questions maintenues. Les modifications d'ordre rédactionnel ne doivent pas être considérées comme des projets de révision des Recommandations tels qu'ils sont décrits au § 10 de la Résolution UIT-R 1. Les résultats de ces examens doivent être communiqués à l'Assemblée des radiocommunications suivante.

# 5 Approbation des Recommandations

## 5.1 Application de la procédure d'adoption et d'approbation simultanées (PAAS)

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par la commission d'études, et si la Recommandation n'est pas incorporée par référence dans le Règlement des radiocommunications, la procédure d'adoption et d'approbation simultanées de projets de Recommandation conformément au § 10.3 de la Résolution UIT‑R 1 est appliquée (voir le § 4.1.2 ci‑dessus). Si aucune objection n'est formulée par les Etats Membres pendant la période de consultation réglementaire, à la fin de cette période, le projet de Recommandation est considéré non seulement comme ayant été adopté, mais aussi comme ayant été approuvé.

## 5.2 Procédure d'approbation des Recommandations

Lorsqu'un projet de Recommandation a été adopté par une commission d'études suivant l'une des deux procédures décrites ci-dessus aux § 4.1.1 et 4.1.2 (mais sans appliquer la procédure PAAS), il existe deux procédures d'approbation de cette Recommandation par les Etats Membres – l'approbation par consultation et l'approbation pendant une Assemblée des radiocommunications. Ces procédures sont exposées au § 10.4 de la Résolution UIT‑R 1.

# 6 Liaison et collaboration avec d'autres organisations

Ce point est traité dans la Résolution UIT‑R 9. Les lignes directrices, élaborées conformément à la Résolution UIT‑R 9, sont publiées séparément et sont disponibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/rsg/fr> (sélectionner «Liaison and collaboration with other relevant organisations»).

# 7 Participation à distance

La diffusion audio sur le web est disponible pour toutes les séances plénières des réunions des commissions d'études et des groupes de travail qui se tiennent à Genève, pour les utilisateurs inscrits au système TIES. Les participants qui souhaitent uniquement écouter la séance sont invités à utiliser ce service de diffusion sur le web et n'ont pas besoin d'être inscrits à la réunion pour ce faire.

Conformément aux suggestions faites par le Groupe consultatif des radiocommunications, des dispositions ont été adoptées pour que les participants à distance prennent activement part aux réunions pertinentes d'un groupe de travail lorsqu'aucun processus décisionnel formel n'est engagé (par exemple, pour présenter une contribution ou faire un exposé). Le secrétariat mettra tout en oeuvre pour faciliter cette participation active, mais il convient de reconnaître que, dans certains cas, cela ne sera peut-être pas possible pour différentes raisons; il se peut que les salles de réunion ne soient pas toutes dûment équipées, que les effectifs de personnel d'appui soient limités et qu'un grand nombre de réunions se tiennent en parallèle, sans oublier la nécessité, pour les participants à distance, de disposer d'un accès à Internet de haute qualité ainsi que d'une connexion téléphonique. Les délégués qui souhaitent utiliser les services de participation à distance sont tenus de coordonner leur participation avec le Conseiller du groupe de travail correspondant au moins un mois avant la réunion.

Pour les réunions organisées en dehors de Genève, les services de diffusion audio sur le web et de participation à distance ne seront assurés que si le lieu de la réunion est équipé d'installations appropriées.

# 8 Politique en matière de droits de propriété intellectuelle

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune UIT‑T/UIT‑R/ISO/CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

# 9 Lignes directrices et formulaire relatifs aux droits d'auteur afférents aux logiciels

Les Lignes directrices de l'UIT relatives aux droits d'auteur afférents aux logiciels donnent des indications aux commissions d'études concernant l'incorporation de contenus protégés par la législation sur les droits d'auteur dans des Recommandations UIT-R, qui peuvent être consultées à l'adresse: <http://www.itu.int/oth/T0404000004/en>. Les formulaires que les détenteurs de droits d'auteur doivent utiliser pour soumettre les déclarations de droits d'auteur et d'octroi de licence afférentes aux logiciels sont accessibles à l'adresse: <http://www.itu.int/oth/T0404000005/en>.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Comme indiqué dans la note de bas de page à laquelle renvoie le *décide* de la Résolution UIT‑R 1, le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) adopte ses propres méthodes de travail, conformément au numéro 160G de la Convention. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* Pour plus de commodité, l'expression «groupe subordonné» et, plus simplement, le terme «groupe» seront utilisés dans le présent document pour décrire diverses entités: groupes de travail, groupes d'action, etc. [↑](#footnote-ref-2)